

**REGLEMENT
DU SERVICE DES EAUX
DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS**

TABLE DES MATIERES

	Pages
Chap. 1 GENERALITES	2
Chap. 2 CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE	3
Chap. 3 MODALITE DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU	4
Chap. 4 RACCORDEMENT AU RESEAU	5 -7
Chap. 5 EXTENSION DU RESEAU, ABONNEMENT	8 -9
Chap. 6 INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTRÔLE	10 -11
Chap. 7 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE MESURE	12
Chap. 8 MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION.....	13
Chap. 9 TAXES ET TARIFS.....	14
Chap.10 FACTURES ET PAIEMENTS	15
Chap.11 SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU	16
Chap.12 SURVEILLANCE, DERANGEMENTS ET ENTRETIEN DES CONDUITES.....	17 - 18
Chap.13 DISPOSITIONS FINALES	19

CHAPITRE I - GENERALITES

Etendue de la fourniture	<p>1.1. La Commune de Boudevilliers, ci-après la commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau potable destinée aux besoins domestiques, industriels, artisanaux ou autres, aux usagers se trouvant à portée de son réseau, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.</p> <p>La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.</p>
Développement du réseau	<p>1.2. Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité des nouvelles installations.</p> <p>La commune n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà du périmètre de localité.</p>
Définition de l'abonné	<p>1.3. Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné.</p>
Bases juridiques	<p>1.4. Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le présent règlement,b) la loi cantonale sur les eaux,c) la législation fédérale,d) les directives de la SSIGE (société suisse de l'industrie du gaz et des eaux),e) les tarifs et taxes arrêtés par le Conseil généralf) les conventions et prescriptions approuvées par la commune
Contrat	<p>1.5. La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions, des tarifs et des taxes qui en découlent.</p>

CHAPITRE 2 - CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	<p>2.1. En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.</p>
Suspension de la fourniture d'eau	<p>2.2. La commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture d'eau en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) force majeure (pollution, incendie, etc.),b) perturbation de l'exploitation,c) sécheresse,d) travaux sur le réseau et les installations. <p>La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.</p> <p>L'usager n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.</p> <p>Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>
Responsabilités	<p>2.3. L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.</p> <p>Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.</p>
Restrictions	<p>2.4. En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.) la commune peut restreindre la consommation par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.</p>

CHAPITRE 3 - MODALITE DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

- Pression** **3.1.** La pression sous laquelle l'eau est livrée est fonction de la différence de niveau entre les réservoirs et le point de livraison. La commune s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.
- L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.
- Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.
- Emploi de l'eau** **3.2.** L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.
- Qualité de l'eau** **3.3.** La commune livre une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires. Elle ne donne aucune garantie quant à la composition, la dureté, la température et la régularité de la pression.
- Cession d'eau à des tiers** **3.4.** Sauf accord explicite de la commune, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble.
- La même interdiction vise l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.
- Risque de gel** **3.5.** S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger.
- L'abonné est responsable de tout dégât.
- Appareils** **3.6.** Seuls les appareils admis par la commune, conformes aux prescriptions de la SSIGE peuvent être branchés sur le réseau.
- L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses et de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits.

CHAPITRE 4 - RACCORDEMENT AU RESEAU

Définition	<p>4.1. Le réseau comprend les conduites principales, les conduites de distribution et les branchements d'immeubles, ainsi que les bouches d'incendie.</p>
Situation	<p>4.2. Les conduites principales sont situées en règle générale dans le domaine public, de même que les bouches d'incendie.</p> <p>Les conduites de distribution permettent, depuis leur branchement sur une conduite principale, d'alimenter plusieurs immeubles, et sont situées principalement dans le domaine privé.</p> <p>Les branchements particuliers relient chaque immeuble à la conduite principale ou de distribution.</p>
Propriété	<p>4.3. La commune est propriétaire des conduites principales ainsi que des bouches d'incendie.</p> <p>Une fois établies et reconnues, les conduites de distribution sont remises gratuitement à la Commune qui en devient propriétaire et en assume l'entretien.</p> <p>Chaque immeuble est propriétaire de son branchement particulier comprenant, entre autres, le collier et la vanne de prise placée au plus près de la conduite principale ou de distribution, la chambrette d'accès à la vanne, de même que la vanne avant-compteur.</p> <p>Le compteur, quant à lui, est fourni par la commune.</p> <p>Les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de la commune.</p>
Installations intérieures	<p>4.4. Les installations intérieures, comme le branchement particulier, appartiennent à l'immeuble. Le propriétaire en assure l'établissement conformément aux directives W3 de la SSIGE "Directives pour l'établissement d'installations d'eau".</p> <p>Le propriétaire de l'immeuble est responsable du maintien de la qualité hygiénique de l'eau de boisson froide dans l'ensemble du bâtiment.</p>

Procédure d'approbation	4.5. Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées, par le propriétaire, par écrit à la commune pour approbation.
Exécution des travaux	4.6. Seul un installateur reconnu par la commune, à l'exclusion de toute autre personne, est autorisé à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles. Le Conseil communal fixe le point de raccordement ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.
Frais de raccordement	4.7. L'exécution des raccordements, la pose, la normalisation et l'entretien des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles, y compris tous travaux de creusage et remblayage.
Obligation de raccordement	4.8. Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.
Vannes	4.9. Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau. Le concessionnaire y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.

Bouches d'incendie, hydrantes	<p>4.10. La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie.</p> <p>En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.</p> <p>La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules. En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service feu.</p> <p>Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas, et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.</p>
Mise en conformité	<p>4.11. Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.</p>
Mise hors service	<p>4.12. Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut faire enlever la vanne de prise, aux frais du propriétaire.</p>

CHAPITRE 5 - EXTENSION DU RESEAU, ABONNEMENT

- Domaine public **5.1.** Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la commune.
En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.
- Décision, tracé, diamètre **5.2.** Le Conseil communal décide de l'extension du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.
- Demandes de raccordement et installations **5.3.** Les demandes de raccordements au réseau doivent comporter un descriptif de l'installation et un plan avec les appareils prévus, de même que le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée jusqu'au compteur.
La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.
- Relevés des conduites d'eau et d'égouts **5.4.** La commune s'occupe de procéder au relevé des conduites d'eau et d'égouts sur des plans ad hoc. Malgré la mise à disposition de ces plans, la commune ne saurait être tenue pour responsable d'erreurs de tracés ou autres.
Lors de nouveaux raccordements ou modifications de conduites, les installateurs doivent avertir la commune pour que les relevés de conduites puissent être effectués lors de la pose, avant le remblayage des fouilles.
En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune peut exiger une réouverture des fouilles, aux frais du propriétaire, pour contrôle de conformité et relevé exact des conduites.
La commune facturera les frais occasionnés par l'établissement des relevés aux propriétaires concernés, pour tous nouveaux raccordements ou modifications demandées par les propriétaires.

Droit de passage	<p>5.5. Le propriétaire d'immeubles est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement, à travers son fonds, de canalisations nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés.</p> <p>Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes pour le service du feu, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.</p> <p>Il laisse le Conseil communal visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété.</p> <p>La commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.</p>
Abonnement	<p>5.6. L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.</p>
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	<p>5.7. En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la commune, trois mois à l'avance.</p> <p>En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire est substitué de fait à l'ancien, dans ses charges comme dans ses droits. Cependant, le transfert d'abonnement doit être annoncé à la commune, avec indication de la date de changement.</p>
Responsabilité	<p>5.8. Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxes).</p>
Immeuble désaffecté	<p>5.9. Lorsqu'un immeuble est désaffecté ou inoccupé, la commune doit en être avertie immédiatement. Elle procédera à la mise hors service de l'installation aux frais du propriétaire.</p> <p>Ceci libérera le propriétaire du paiement de la taxe de base.</p>
Devoir de renseigner la commune	<p>5.10. Sur demande de l'autorité communale, chaque abonné est tenu d'informer la commune et de déclarer les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.</p>

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Exécution des travaux	<p>6.1. L'installation d'eau chez l'abonné comprend 2 parties:</p> <p>a) le branchement dès la conduite publique jusqu'à et y compris le compteur;</p> <p>b) la distribution et les installations intérieures depuis le compteur.</p> <p>Tous les travaux relatifs au point a) seront confiés au concessionnaire agréé par la commune.</p> <p>L'abonné doit signaler toute anomalie ou défectuosité constatée à la commune.</p> <p>Pour le point b) les travaux sont à confier à un appareilleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession.</p>
Exigences	<p>6.2. La distribution et les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, aux exigences techniques requises par le Conseil communal, ainsi qu'aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.</p> <p>En cas de doute sur le respect des prescriptions sus-mentionnées, la commune pourra faire vérifier les installations intérieures.</p>
Normalisation	<p>6.3. Toute transformation d'une installation non conforme aux prescriptions nécessitera la mise en conformité de l'installation jusqu'à la vanne d'arrêt.</p>
Usages spéciaux	<p>6.4. Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations de protection, la commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.</p>
Raccordement hors réseau	<p>6.5. Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère aux fournisseurs agréés est interdit.</p>

Responsabilité **6.6.** Le concessionnaire agréé est le seul autorisé à effectuer les manoeuvres sur le réseau et doit s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche dont il supportera seul la responsabilité.

Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'établissement d'installations ou de leur existence.

Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées. Il est tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel.

En cas d'absences prolongées, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées.

Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être a signalée sans tarder à la commune.

Contrôle **6.7.** L'accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou installations d'eau doit être autorisé en tout temps aux contrôleurs, même si l'abonnement d'eau est résilié ou si les conduites ou installations sont hors service.

Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.

CHAPITRE 7 - INSTALLATIONS D'APPAREILS DE MESURE

Installation	<p>7.1. La commune fait installer chez l'abonné, à l'endroit qu'elle juge convenable, un ou plusieurs compteurs de son choix. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune qui en reste propriétaire.</p> <p>Le libre accès aux compteurs doit être assuré en tout temps.</p> <p>Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.</p>
Sécurité électrique	<p>7.2. Le propriétaire fera munir les compteurs d'un pont électrique en cuivre d'une section minimum de 16 mm², disposé de telle sorte que les compteurs puissent être enlevés et posés sans interrompre le pont. Lorsque l'alimentation de l'immeuble est effectuée par une conduite plastique, la mise à terre se fera sur le neutre du réseau électrique.</p>
Contrôle	<p>7.3. Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.</p>
Vérifications, réparations	<p>7.4. Si les circonstances l'exigent, la commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.</p>
Erreurs, contestations, tolérance	<p>7.5. L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.</p> <p>Les contestations sont tranchées sans appel par le bureau fédéral des Poids et Mesures.</p> <p>Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.</p> <p>Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.</p>

CHAPITRE 8 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

- Relevés** **8.1.** Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.
L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.
Le relevé s'effectue deux fois par année, en juin et décembre, en principe.
- Irrégularités de fonctionnement** **8.2.** L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.
Lorsqu'il est constaté que pour une cause quelconque, le fonctionnement des compteurs est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.

CHAPITRE 9 - TAXES ET TARIFS

Principe	9.1. Les coûts effectifs totaux du captage, du pompage, du traitement et de la distribution de l'eau potable du réseau communal doivent être couverts par le montant total des taxes et tarifs appliqués à la vente de l'eau.
Genres	9.2. La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le conseil général: a) la taxe fixe par logement b) le tarif de consommation par m ³ c) la taxe par hectare de SAU pour les agriculteurs.
Cas spéciaux	9.3. Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre seront réglés par le Conseil communal.

CHAPITRE 10 - FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	10.1. A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.
Réclamations	10.2. Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.
Recours	10.3. Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal administratif (TA) conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative, du 27 juin 1979.
Garanties	10.4. La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

CHAPITRE 11 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et poursuites	<p>11.1. Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.</p> <p>A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies (TA) et délai (20 jours) de recours, contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le TA).</p> <p>En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.</p>
Contravention	<p>11.2. En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre au présent règlement, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.</p>
Détournement d'eau	<p>11.3. Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.</p>
Refus d'indemnité	<p>11.4. L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de restriction de la fourniture d'eau motivée par les articles ci-dessus.</p> <p>Ceci ne libère pas l'abonné du paiement des factures dues, des amendes et indemnités prévues.</p>

CHAPITRE 12 - SURVEILLANCE, DERANGEMENTS ET ENTRETIEN DES CONDUITES

- Organe qualifié **12.1.** Le Conseil communal est l'organe chargé de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
Il fait également appliquer les directives du manuel qualité (autocontrôle) du service des eaux.
- Dérangements, accidents **12.2.** L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.
- Interdictions **12.3.** Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir au préalable reçu une autorisation expresse du Conseil communal.
- Protection des sources **12.4.** La commune veille à ce que les zones de protection des sources ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, l'épandage de purin, ainsi que le déversement d'eaux usées quelconques, d'ordures ménagères ou de toute autre substance polluante (respect du règlement des zones de protection des sources).
- Dégâts **12.5.** Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.
- Disposition pénale **12.6.** Le contrevenant sera dénoncé au ministère public, toute infraction au présent règlement étant passible d'une amende de Fr. 5'000.-- au maximum.
Les entrepreneurs et constructeurs sont responsables de leurs ouvriers ou sous-traitants.
La législation cantonale ou fédérale concernée peut réserver des sanctions plus sévères.

- Entretien **12.7.** La commune entretient les conduites principales et de distribution.
L'entretien des branchements particuliers est à la charge de l'abonné.
- Cas non prévus **12.8.** Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil communal.
- Plainte **12.9.** Les plaintes à l'égard du personnel de la commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.
Le recours au tribunal administratif est réservé.

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur, sanction	13.1. Le présent règlement entrera en vigueur le 01 juillet 2001, soit après l'expiration du délai référendaire et la sanction par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures et contraires notamment le règlement du service des eaux du 6 juillet 1981.
Exécution	13.2. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.
Frais	13.3. Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement sont à la charge de l'abonné.

Boudevilliers, le 07 mai 2001

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL :

La présidente

Le secrétaire

C. Delley

E. Favre

Sanctionné par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 18 juin 2001

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT :

La présidente

Le Chancelier

M. Dusong

J.-M. Reber